

**Article 1 – OPPOSABILITE DES
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Les présentes conditions générales d'achat constituent les seules conditions auxquelles le groupe SCANIA en FRANCE (ci-après désigné la Société) s'engage dans la relation contractuelle. Elles ne peuvent être précisées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat. Toute modification proposée par le Vendeur doit être signée par la Société.

La passation de tout contrat implique de la part du Vendeur l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales et la renonciation à toutes conditions générales ou spéciales de vente différentes.

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales d'achat ne peut être assimilé à une renonciation, la Société restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

**Article 2 – CONCLUSION DES
CONTRATS**

Confidentialité : chacune des parties fait en sorte que les informations, écrites ou orales provenant de l'autre partie ne soient divulguées à aucun tiers sans la permission écrite préalable de l'autre partie.

1- conditions commerciales

Les conditions commerciales utilisées sont interprétées conformément aux Incoterms en vigueur au jour de la commande (publiés par la Chambre de commerce internationale).

La livraison s'entend rendue au destinataire indiqué, droits non acquis.

2- plans et description

Les plans, maquettes, outils et documents techniques sur toutes sortes de supports, concernant la fabrication de tout ou partie de la marchandise ou l'exécution de services et qui sont remis au Vendeur par la Société, demeurent sa propriété. Ils ne doivent être ni utilisés, ni copiés ni reproduits par le Vendeur à d'autres fins que l'utilisation interne en vue de l'offre ou de la livraison à la Société, ni non plus remis ou divulgués à des tiers, sans autorisation préalable de la Société.

Les plans et documents remis à la Société par le Vendeur demeurent sa propriété. Ils ne doivent être ni copiés, ni reproduits par la Société dans une plus large mesure que nécessaire pour la vérification de tout ou partie de la livraison, pour l'installation de la marchandise livrée ou pour son utilisation et son entretien correct (y compris les réparations courantes), ni non plus remis ou divulgués à des tiers, sans autorisation préalable.

Sauf convention contraire, le Vendeur s'engage à fournir gratuitement, au plus tard lors de la livraison, une documentation technique suffisamment claire et détaillée pour permettre à la Société d'effectuer l'installation, la mise en marche, l'opération et l'entretien (y compris les réparations courantes) de toutes les parties de la marchandise. Cette documentation doit être en langue française. Tout retard dans la livraison de la documentation technique est assimilé à tout autre retard de livraison.

3- prescriptions de sécurité et autres exigences légales

La marchandise fournie par le Vendeur doit être équipée de tous les dispositifs de protection prescrits par les autorités françaises et offrir par ailleurs une sécurité suffisante contre les maladies et les accidents. A défaut d'exigences plus sévères convenues, toute marchandise doit au minimum se conformer aux exigences de sécurité applicables dans l'Union Européenne.

Le Vendeur s'engage à ce que la fabrication de la marchandise soit par ailleurs conforme aux

exigences légales applicables en France et dans l'Union Européenne. Il est tenu de fournir gratuitement les documents prescrits à ce sujet, par exemple les certificats de marquage CE.

**Article 3 – LIVRAISON ET TRANSFERT
DES RISQUES**

Après la signature du Contrat, le Vendeur n'est pas autorisé à modifier la livraison sans autorisation écrite de La Société.

1- Commande et documents de livraison

Les documents de livraison doivent être établis et joints à la marchandise et comporter toutes les références de commande de la Société.

Date de livraison : Toute livraison de marchandise doit être effectuée à la date convenue.

Si aucune date n'est indiquée dans la commande, le délai de livraison est considéré comme commençant à la signature du bon de commande.

Toute livraison antérieure à la date convenue n'est acceptée qu'après accord spécifique de la Société.

Si le Vendeur découvre que le délai de livraison ne peut être respecté ou s'il prévoit un retard de livraison, il doit en avertir sans retard la Société. Le Vendeur doit alors indiquer la raison du retard et indiquer la date à laquelle il compte effectuer la livraison. Cette déclaration ne prive pas la Société de son droit d'appliquer des pénalités de retard.

Si le retard de livraison est causé par un cas de force majeure ou par une action ou une omission de la Société, le délai de livraison est prolongée d'une durée considérée comme raisonnable compte tenu des circonstances.

Si le retard causé par un cas de force majeure dure ou est prévu de durer plus de trois mois, chacune des parties a le droit de résilier le contrat sans aucune sanction.

Si un retard de livraison (totale ou partielle) résulte d'une autre cause, la Société a le droit au prélèvement d'une pénalité. Cette pénalité s'élève à 0,5% du montant total du contrat pour chaque semaine de retard commencée, le montant total ne devant pas dépasser 12% du montant total du contrat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, au cas où l'achat est annulé par suite d'un retard de livraison, à la période qui précède l'annulation. Cependant, la Société a également le droit, dans ce cas, à une indemnisation plus élevée.

Si un retard de livraison (totale ou partielle) est prévu par la Société suite à la négligence du Vendeur concernant ses obligations essentielles (avoir omis de commencer le travail à temps, prendre d'autres mesures nécessaires pour respecter les délais, ...) la Société a toujours le droit de résilier tout ou partie du contrat.

Si des livraisons partielles ont été convenues, la Société a le droit, en cas de retard d'une de ces livraisons, de résilier la totalité du contrat, si les différentes livraisons partielles sont liées entre elles au point qu'une poursuite du contrat serait préjudiciable à la Société. La restitution des marchandises d'ores et déjà livrées s'effectuent alors à la charge du Vendeur.

2- Matériels fournis par la Société

Les matériels fournis par la Société sont livrés sauf convention contraire franco à l'adresse du Vendeur sur le site de production. S'ils ne sont pas entreposés séparément, les matériels ainsi fournis font l'objet de marquages, pancartes ou similaires indiquant qu'ils sont la propriété de la Société. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance et de soins raisonnables jusqu'à ce qu'il en soit rendu compte définitivement.

Le Vendeur est tenu de rendre compte sur demande, toutefois au plus tard lors de la livraison définitive, des matériels fournis par la Société.

Lors d'une éventuelle saisie ou procédure collective, il incombe au Vendeur d'informer immédiatement la Société de ces circonstances et

de protéger les droits de la Société sur les matériels fournis, par présentation du Contrat en vigueur.

3- Emballage – transports et marquage

Le Vendeur s'engage à munir la marchandise d'un emballage adéquat. Les marchandises nocives pour l'environnement doivent être emballées et marquées conformément aux exigences des autorités françaises.

La marchandise doit être marquée conformément aux instructions de la Société.

**Article 4 – PRIX - CONDITIONS DE
PAIEMENT - FACTURATION**

Les prix indiqués s'entendent emballage compris, sauf convention contraire.

Tous frais causés à la Société suite à l'omission du Vendeur ou ses sous-traitants de se conformer aux instructions fournies dans la commande ou dans les présentes dispositions concernant l'envoi, l'emballage, le marquage, ... sont à la charge du Vendeur.

Le paiement doit être versé conformément aux conditions convenues entre les parties. Si un acompte a été convenu, le Vendeur doit fournir une garantie approuvée par la Société.

Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué au plus tôt 60 jours après la date de livraison. Les intérêts de retard doivent être calculés conformément aux dispositions de la loi française applicable.

La Société n'est pas redevable de frais de facturation, d'expédition ou de suppléments similaires.

Les prix fixes ne doivent être modifiés ni par des indexations, ni par des taux de change, ni d'autres manières.

Si le prix convenu est variable, un retard de livraison ou une livraison avant la date convenue ne peut pas résulter, par l'application d'une condition de prix, à un prix final plus élevé que le prix d'une livraison effectuée à la date convenue.

Les modifications effectuées sur une livraison ne sont payées que si cela a été convenu par écrit.

Le Vendeur émet une facture pour chaque commande/numéro de commande. Cette facture doit être adressée à la Société à l'adresse de facturation indiquée sur la commande. La facture doit toujours comporter le numéro de la commande et la personne de contact.

Le Vendeur reconnaît que les factures non conformes causent à la Société des coûts susceptibles de lui donner droit à une indemnisation par le Vendeur. La Société se réserve donc le droit de renvoyer la facture pour correction.

Article 5 – ASSURANCE QUALITE

Sauf convention contraire, les essais sont effectués conformément aux normes généralement appliquées dans le secteur concerné. Pour contrôler la fabrication du Vendeur et procéder à des vérifications, la Société a le droit, à tout moment, de suivre la fabrication, de prendre des échantillons ou de procéder à tous autres examens.

Ce contrôle n'entraîne en lui-même aucune limitation de la responsabilité contractuelle du Vendeur.

Le Vendeur s'engage également à assurer à la Société ce droit de surveillance lorsqu'il confie tout ou partie de la fabrication à ses sous-traitants. Le Vendeur s'engage à fournir sur demande à la Société les données nécessaires pour apprécier la qualité de la marchandise.

Article 6 – GARANTIES

Si la marchandise présente un défaut de conception, de matériau, de fabrication ou de fonction, le Vendeur s'engage à remédier à ce défaut au titre de son engagement de garantie, aux conditions ci-dessous.

La garantie du Vendeur ne s'applique pas aux défauts de matériaux fournis par la Société, ni aux conceptions prescrites par la Société que le Vendeur n'était pas tenu de remarquer.

Si le Vendeur estime qu'il est difficile ou manifestement inadéquat de fabriquer des marchandises conformément à la base de l'appel d'offre, ou des plans ou prescriptions techniques reçues par la suite, il s'engage à en informer immédiatement la Société.

Si la conception du Vendeur a été modifiée sur proposition de la Société, le Vendeur en est responsable comme de sa propre conception.

La garantie du Vendeur se limite aux défauts apparus dans un délai de deux années après une livraison approuvée. Le délai de garantie s'applique quelle que soit la durée d'opération de la marchandise et uniquement aux défauts apparus lors d'une utilisation correcte de la marchandise dans le but prévu, et en observant un soin raisonnable.

La garantie ne couvre ni les défauts causés par un entretien insuffisant, un entreposage incorrect ou une installation erronée de la part de la Société, ni les modifications effectuées sans l'autorisation du Vendeur, ni l'usure ou la détérioration normale, ni les réparations inadéquates effectuées par la Société.

Si une application de la garantie entraîne un usinage, une modification ou un échange des pièces de la marchandise, le Vendeur est responsable de ces pièces aux mêmes conditions que celles qui concernent la marchandise d'origine.

La durée de cette garantie est prolongée d'une durée correspondant aux périodes pendant lesquelles la marchandise est inutilisable.

Lorsqu'il a reçu une déclaration de défaut (par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie), le Vendeur doit y remédier immédiatement et à ses propres frais. Si le défaut est d'une nature telle qu'il ne convient pas d'y remédier sur le site d'installation, la Société s'engage à faciliter le travail en renvoyant la pièce défectueuse au Vendeur, aux frais de ce dernier, pour usinage, modification ou échange.

Si le Vendeur omet de remédier aux défauts 20 jours après la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, la Société est en droit de résilier le Contrat si le défaut est d'importance essentielle. En cas d'omission de la part du Vendeur de réparer un défaut, la Société a toujours le droit de réparer le défaut au risque et aux frais du Vendeur ou d'exiger une réduction sur le prix d'achat qui correspond au défaut ou de retenir un montant correspondant dans le but de le déduire d'une autre créance échue du Vendeur envers la Société.

Ces dispositions s'appliquent dans leurs parties pertinentes lorsque la marchandise n'est pas fournie en totalité mais, selon les suppositions de la Société, que le Vendeur estime avoir fournie en totalité.

Article 7 – RESPONSABILITE

Le Vendeur est responsable de tout dommage causé par un défaut de sécurité de la marchandise fournie.

Si un tiers présente des exigences d'indemnisation à la Société, le Vendeur doit en être informé sans délai.

Le Vendeur doit, au choix de la Société, l'indemniser de ses frais de défense ou défendre à ses frais la Société ainsi que les entreprises qui commercialisent les produits de la Société, et en outre indemniser la Société en prenant à sa charge les frais encourus pour indemnisation et autres dédommagements.

Le Vendeur n'est pas tenu responsable des défauts de sécurité dans la mesure où ils sont causés par des matériaux, des bases de conception ou des spécifications techniques obtenues de la Société.

La responsabilité du Vendeur couvre la période pendant laquelle une responsabilité des produits peut légalement être exigée de la Société.

Le Vendeur doit souscrire une assurance de responsabilité des produits adaptée à l'utilisation de la marchandise et ayant une couverture internationale. La police d'assurance doit être présentée à la Société sur sa demande.

Les parties doivent se prêter assistance mutuelle dans les tâches pouvant être essentielles pour répondre aux exigences de responsabilité des produits et effectuer sans délai exagéré les déclarations nécessaires de dommages à leurs assureurs respectifs.

Article 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur garantit que l'utilisation ou la vente de la marchandise par la Société et ses clients n'implique aucune violation du droit des brevets, du droit d'auteur, du droit au modèle, du droit à la marque ni tout autre droit incorporel similaire.

Le Vendeur n'est pas responsable de violations dans la mesure où elles sont causées par des bases de conception ou des spécifications techniques fournies par la Société.

Lors de violations dont le Vendeur est responsable, le Vendeur s'engage à indemniser la Société et ses clients.

Il incombe au Vendeur de défendre à ses frais la Société ou ses clients si des exigences ou des demandes en justice sont adressées à la Société ou ses clients pour violation d'un brevet, du droit d'auteur ou d'un autre droit par suite de cette utilisation de la marchandise.

Il incombe en outre au Vendeur d'indemniser la Société et ses clients pour les frais et les indemnisations que la Société et ses clients peuvent être condamnés à verser par conciliation ou décision de justice.

Cette obligation du Vendeur ne s'applique qu'à la condition qu'il ait été informé dans un délai raisonnable et par écrit par la Société ou ses clients sur les exigences présentées ou qu'il ait intenté l'action en justice.

Elle ne s'applique également qu'à la condition que le Vendeur seul puisse décider de sa défense contre cette action et mener des négociations d'accord ou de conciliation.

La Société s'engage à aider le Vendeur pour sa défense dans une mesure raisonnable, aux frais du Vendeur.

Si une violation est définitivement établie ou si le Vendeur estime probable qu'une violation existe, il doit à ses frais, soit assurer à la Société le droit d'utiliser la marchandise, soit échanger la partie de la marchandise donnant lieu à la violation contre une autre partie que la Société puisse accepter raisonnablement et dont l'utilisation ne donne lieu à aucune violation, soit encore modifier la marchandise de manière à supprimer toute violation.

Si le Vendeur ne s'acquiesce pas des obligations ci-dessus dans un délai raisonnable, la Société a droit à une réduction de prix correspondant à la dépréciation de la marchandise ainsi qu'à une indemnisation.

La Société a également le droit si l'inconvénient est essentiel, de résilier le Contrat et de recevoir le remboursement des paiements effectués après déduction des montants correspondant à l'utilité de la marchandise pour la Société avant la résiliation

Marque de fabrique : il est interdit au Vendeur d'utiliser sans accord préalable par écrit les marques de la Société, qui comprend ses logotypes et son profil d'entreprise.

Article 9 – RESILIATION

Si une demande d'ouverture d'une procédure collective du Vendeur est déposée ou si des négociations sont lancées concernant un concordat, un moratoire ou un accord similaire avec les créanciers du Vendeur, ou si des circonstances se font jour par ailleurs concernant l'échec d'une saisie

ou une procédure collective ou des renseignements faisant supposer raisonnablement que le Vendeur ne peut pas par la suite assumer ses obligations contractuelles, la Société a le droit de résilier le Contrat de matière anticipée, en ce qui concerne les marchandises non livrées à la date de résiliation.

Chacune des parties a le droit du résilier en tout ou partie le Contrat en vigueur si l'autre partie commet une violation des conditions du Contrat et omet d'y remédier dans un délai de trente (30) jours après réception d'une injonction de faire par lettre recommandée avec accusé de réception (et comprenant une description de la prétendue violation.)

Article 10 : FORCE MAJEURE

Les circonstances ci-dessous constituent des motifs de décharge pour le Vendeur si elles constituent des obstacles ou des entraves démesurés à l'exécution du Contrat : conflit social ou autre circonstance hors du contrôle du Vendeur telle qu'incendie, guerre, mobilisation ou convocations militaires de même étendue, réquisition, saisie, restrictions des changes, émeutes et révoltes et défauts ou retard des fournisseurs de sous-traitants causées par de tels motifs de décharge.

Les circonstances ci-dessus ne constituent un motif de décharge que si leur impact sur la réalisation du Contrat ne pouvait être prévu lors de la signature du Contrat.

Article 11 : DROITS DE L'HOMME

Le Vendeur s'engage à pratiquer et à appliquer les Principes Directeurs de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) pour les Entreprises Multinationales.

Article 12 : SOUS TRAITANCE

Le Vendeur n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant sans l'approbation de la Société. Si le Vendeur engage un sous-traitant pour l'exécution de la mission ou d'une partie donnée de la mission, le Vendeur répond du travail du sous-traitant comme de son propre travail.

Article 13 : CESSIION DE CONTRAT

Le Vendeur n'a pas le droit de céder tout ou partie du Contrat ou d'une commande ou tout ou partie de ses droits et/ou obligations à un tiers.

Le Vendeur ne doit donc pas céder le droit de recevoir paiement prévu par le Contrat ou la commande.

Article 14 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est seule applicable.

En cas de contestation relative à l'exécution d'un Contrat ou l'interprétation des présentes conditions générales d'achat, seul le Tribunal de commerce du siège social de la Société est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.

Aucune des parties n'est en droit de remettre à plus tard ses obligations contractuelles en se référant à un litige en cours.